Le 25 janvier 2023

CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les élus,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil municipal se réunira le :

7 février 2024 à 20 heures

Salle du Conseil municipal

Ordre du jour:

- $N^{\circ}1$ Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement dans la limite de 25% du budget primitif
- N°2 Indemnité de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation Mme SOHIER Sylvie
- N°3 Communauté de Communes Cœur d'Yvelines : Modification des statuts
- N°4 Droit de place taxi : Tarifs 2024
- N°5 Occupation du domaine public : Tarif 2024
- N°6 Location de la salle de la « Volière » : Tarif 2024
- N°7 Résolution amiable de la vente régularisée le 22 décembre 2022 entre la Commune et les acquéreurs, emportant rachat par la Commune de la parcelle cadastrée section AB numéro 55 d'une superficie de 04a45ca
- N°8- Motion d'opposition pour les modifications de transports publics
- Questions diverses

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les élus, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire, Françoise CHANCEL

Procès-verbal

Séance du 7 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 7 février à 20 h 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en lieu habituel des séances sous la présidence de Madame Françoise **CHANCEL**, Maire.

Date de convocation : 25 janvier 2023

Nombre de membres en exercice: 15

Nombre de membres présents: 10

Nombre de membres excusés: 1

Nombre de membres non excusés: 4

Nombre de membres votants: 10

Présents : Jean-Pierre **Boucher**, Catherine **Denoyelle**, Danielle **Descombes**, Jacques **Fournier**, Hélène **Jean-Baptiste**, Corinne **Manchon**, Sylvie **Sohier**, Françoise **Soulaire**, Arnauld **Voisin**

Absent(e)s excusé(e)s: Marjolaine Haffner

Absent(e)s non excusé(e)s: Thierry Bioret, Sébastien Leconte, Alain Moll, Fadela Pinon,

Secrétaire de séance : Corinne Manchon

Madame Françoise Chancel demande d'approuver le compte-rendu du Conseil municipal du 20 décembre 2023, celui-ci est approuvé :

Pour: 10
Contre: 0
Abstention: 0

<u>Délibération n°1</u>: Engagement liquidation et mandatement des dépenses d'investissement dans la limite de 25% du budget primitif

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer, des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

Madame le Maire rappelle des dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant la date du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 :

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de ces chapitres comme suit :

	Total budget	25%
CHAPITRE 20	14 239.20 €	3 559.80 €
CHAPITRE 21	106 435.40 €	26 608.85 €
CHAPITRE 23	15 118.00 €	3 779.50 €

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour: 10 Contre: 0 Abstention: 0

Décide d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

<u>Délibération n°2</u> : Indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation - Mme SOHIER Sylvie

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 fixant les indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints.

Vu le Budget Communal.

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus. Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la commune.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour: 10 Contre: 0 Abstention: 0

Décide d'allouer, avec effet au 1^{er} mars 2024, une indemnité de fonction au conseiller municipal suivant : **Mme SOHIER Sylvie**, conseillère municipale déléguée à la transition énergétique et environnementale, par arrêté municipal en date du 26 janvier 2024.

Et ce taux de 6.8% de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 246.63 € à la date du 1er mars 2024 pour l'indice brut mensuel soit 213.33 € net) soit un montant annuel de 2 959.56 € brut. Cette indemnité sera versée mensuellement.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n°3 : Communauté de Communes Cœur Yvelines - Modification des statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 23-051 du Conseil Communautaire de la Communauté de Cœur Yvelines en date du 13 décembre dernier portant sur l'adoption de ses nouveaux statuts,

Considérant la nécessité pour les communes de la Communauté de Communes de Cœur Yvelines de se prononcer sur l'adoption de ses nouveaux statuts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Pour: 10 Contre: 0 Abstention: 0

Approuve les statuts de la Communauté de Communes de Cœur Yvelines

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n°4: Droit de place des taxis: Tarifs 2024

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal pour l'année 2023, le droit de place avait été fixé à **422.65** €, concernant le droit de place des taxis installés sur la commune.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour: 10 Contre: 0 Abstention: 0

Fixe cette redevance pour l'année 2024 à 422.65 € (quatre cent vingt-deux € 65cts).

Dit que ces recettes seront encaissées en fonctionnement à l'article 7336 au budget primitif 2023.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

<u>Délibération n°5</u>: Occupation du domaine public : Tarif 2024

Madame le Maire rappelle qu'un droit de place, payable trimestriellement, a été institué concernant le stationnement de véhicules destinés à la vente à l'étalage tous les lundis, place de l'Église. La redevance pour l'exercice 2023 a été fixée à **490.48** €, payable trimestriellement soit **122.62** €.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour: 10

Contre: 0

Abstention: 0

Fixe cette redevance pour l'année 2024 à **490.48** € (quatre cent quatre-vingt-dix euros et 48 cts).

Dit que cette redevance sera répartie sur 4 trimestres, soit 122.62 € par trimestre.

Dit que cette recette sera encaissée en fonctionnement à l'article 7336 au budget primitif 2023

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

<u>Délibération n°6</u>: Location et caution salle de « La Volière » : Tarif 2024

Madame le Maire indique que le montant de la location de la salle de la Volière est de **350,00 €** pour les Tremblaysiens et de **1 000 €** pour les extérieurs,

Les tarifs des cautions demandées pour cette location

- * Dégradations intérieures et/ou extérieures (salle + limiteur acoustique) : un montant de 1 000 €
- * Perte des clés et/ou mauvais nettoyage : un montant de 200 €

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour: 10 Contre: 0 Abstention: 0

Décide de fixer le tarif de la location de la salle de la Volière à **350.00 €** pour les Tremblaysiens et **1 000 €** pour les extérieurs

Décide de fixer les tarifs des cautions demandées pour cette location

- * Dégradations intérieures et/ou extérieures (salle + limiteur acoustique) : un montant de 1 000 €
- * Perte des clés et/ou mauvais nettoyage : un montant de 200 €

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

<u>Délibération n°7</u>: Résolution amiable de la vente régularisée le 22 décembre 2022 entre la Commune et les acquéreurs, emportant rachat par la Commune de la parcelle cadastrée section AB numéro 55 d'une superficie de 04a45ca

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L.2411-12-3,

En date du 29 mars 2022 et selon la délibération n°2022-02-12, la Commune du TREMBLAY-SUR-MAULDRE, vendeur, a autorisé en Conseil Municipal la cession d'un terrain non viabilisé au profit de Monsieur et Madame LARABI, acquéreurs, représentant la parcelle cadastrée section AB numéro 55, en vue de procéder à la construction d'une maison individuelle.

La vente n'est finalement intervenue que le 22 décembre 2022 pour un prix de 165.000€TTc.

L'acte authentique précisait en son article « ETAT DU BIEN » :

« L'ACQUEREUR prend le bien dans l'état où il ne trouve au jour de l'entrée en jouissance sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- Des vices apparents,
- Des vices cachés ».

En outre, il était également précisé à l'article « DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX » :

« ASSAINISSEMENT

Le VENDEUR déclare que l'immeuble objet des présentes est desservi par le réseau d'assainissement communal mais n'est pas raccordé.

Le BENEFICIAIRE reconnaît toutefois être parfaitement informé que le terrain objet des présentes restera à raccorder à ses frais audit réseau d'assainissement communal, et il déclare en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque ».

Enfin, l'article « SERVITUDE » stipulait :

« L'ACQUEREUR profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale s'il existe.

Le VENDEUR déclare :

- Ne pas avoir créé de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- Qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme ».

Un permis de construire a été délivré par la Communauté de Commune auquel a été annexé, un avis favorable du Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Neauphle-le-Château (SIARNC) daté du 2 décembre 2022 précisant que le raccordement de l'habitation devait se faire sous le domaine public, et ne faisait état d'aucune servitude, comme le témoigne le document ci-joint.

Cependant, en phase de conception du projet de construction, le maître d'œuvre a mis à jour l'existence d'une canalisation d'eau usée sur le terrain cadastrée AB 55 alors même que l'acte de vente ne faisait état d'aucune servitude sur le dit terrain.

Il est à préciser que la Commune n'avait pas plus connaissance de cette canalisation. Et la consultation de l'ensemble des documents administratifs sollicités par le notaire pour permettre la régularisation de l'acte de vente (certificats d'urbanisme, états hypothécaires, titres de propriété antérieurs etc...) n'a révélé l'existence d'aucune servitude de réseaux ou autres.

Le passage de cette canalisation a obligé la maîtrise d'œuvre à revoir son mode de construction des fondations pour un surcoût estimé à 10.000€.

La Commune consciente de la problématique rencontrée par ses acquéreurs, et afin de solder amiablement le potentiel litige, a proposé à Monsieur et Madame LARABI de prendre à ses frais la viabilisation du terrain.

D'une part Monsieur et Madame LARABI ont refusé la proposition de la Commune et d'autre part, ont entendu solliciter l'annulation de la vente.

Si la Commune n'a jamais été contre la proposition d'annulation de la vente, elle n'a en revanche pas souhaité prendre en charge le remboursement des frais notariés qui ont été supportés par les acquéreurs pour un montant de 9.300€.

En effet, la découverte, certes fortuite de la canalisation litigieuse, n'engage en rien la responsabilité de la Commune.

Après multitudes échanges, il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, de procéder à la résolution amiable de cette vente, Monsieur et Madame LARABI conservant sur leurs deniers personnels les frais notariés acquittés lors de leur propre acquisition.

Madame Le Maire présente au Conseil Municipal les termes de l'accord amiable envisagé :

Résolution de la Vente :

La vente de la parcelle cadastrée section AB numéro 55 aux acquéreurs Monsieur et Madame LARABI sera résolue de manière amiable.

Les parties renonceront à toute réclamation future liée à cette vente.

Rachat par la Commune :

La Commune rachètera la parcelle cadastrée AB 55 au prix initial de vente, moyennant le prix de cent soixante-cinq mille euros (165 000,00€), taxe sur la valeur ajoutée incluse, le dit prix comprenant le transfert du permis construire obtenu en date du 10 janvier 2023 par Monsieur et Madame Djamel LARABI au profit de la commune du Tremblay-sur-Mauldre, sans aucune contrepartie financière.

Le paiement sera effectué selon les modalités convenues entre les parties.

Modalités Pratiques :

Les formalités nécessaires seront accomplies pour annuler les inscriptions hypothécaires. Les frais liés au rachat seront supportés par la commune et autres charges éventuelles.

Maître Chenailler 26, rue Raymond Berrurier, Cs 40576- 78322 Le Mesnil Saint-Denis sera désigné pour la rédaction des actes nécessaires.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour: 10 Contre: 0 Abstention: 0

APPROUVE, les termes de la résolution amiable de la vente de la parcelle cadastrée AB 55 et le rachat par la commune au prix de cent soixante-cinq mille euros (165 000,00€), taxe sur la valeur ajoutée incluse, le dit prix comprenant le transfert du permis de construire obtenu par Monsieur et Madame LARABI au profit de la Commune, sans aucune contrepartie financière ;

AUTORISE, Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération chez Maître Chenailler 26, rue Raymond Berrurier, Cs 40576- 78322 Le Mesnil Saint - Denis, notamment l'acte de rachat de la parcelle cadastrée AB 55, de 445m², sise 15bis Résidence du Vert Buisson avec Monsieur et Madame LARABI.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n°8: Motion d'opposition pour les modifications de transports publics

lle-de-France Mobilités a programmé la suppression de nombreux arrêts de bus à compter du 1er septembre 2024. Cela, sans concertation des usagers et des élus.

Les conséquences de la suppression des arrêts de bus sont claires :

1. Contrainte de déplacement pour les personnes non véhiculées :

Cette mesure affecte particulièrement les personnes non véhiculées, souvent les plus vulnérables, en compromettant leur accès aux transports en commun.

2. Privation de services publics essentiels :

La suppression d'arrêts privera de nombreux usagers de services publics vitaux, remettant en question leur caractère essentiel du transport en commun.

3. Augmentation du trafic routier :

La décision risque d'accentuer la congestion routière en incitant les citoyens à recourir davantage à la voiture individuelle, contribuant ainsi à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

4. Obstacle aux efforts pour un environnement plus sain :

En supprimant des arrêts de bus, cette décision va à l'encontre des initiatives visant à promouvoir un environnement plus sain, contredisant les objectifs de mobilité durable.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter la présente motion qui sera notifiée à Monsieur le Préfet des Yvelines. Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour: 10 Contre: 0 Abstention: 0

- S'OPPOSE à la suppression d'arrêts de bus essentiels aux Tremblaysiens
- **DEMANDE** une concertation systématique préalable pour chaque projet de modification de transports publics.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Affaires diverses :

Mise en place de l'enquête d'utilité publique - SDRIFe

Fait à Le Tremblay-sur-Mauldre, les jours, mois et an ci-dessous,

Les membres présents ont signé au registre,

Pour extrait certifié conforme, à Le Tremblay-sur-Mauldre, le 08 février 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

Le Maire Françoise CHANCEL

Corinne Manchon

Secrétaire de Séance

rialiçõise Cr